

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

REGLEMENT NO. 2019-19

REGLEMENT DE VTT

ÉTANT un règlement visant à réglementer l'utilisation des " véhicules tout-terrain (VTT) " dans le Canton de Hawkesbury Est.

ATTENDU QUE l'article 11(3) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, prévoit qu'une municipalité de palier inférieur et de palier supérieur peut adopter des règlements concernant les questions relatives aux routes, y compris le stationnement et la circulation sur les routes ;

ET ATTENDU QUE le Code de la route, L.R.O. 1990, chapitre H8, article 191.8, tel que modifié, prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements visant à

Permettre la conduite de véhicules hors route munis de trois (3) roues ou plus et de pneus à roulement à basse pression sur toute voie publique de la municipalité qui relève de la compétence de la municipalité, ou sur une ou plusieurs parties de ces voies publiques ;

prescrire un taux de vitesse plus bas pour les véhicules hors route à quatre roues et à pneus à basse pression que celui prescrit pour les véhicules hors route par règlement sur toute route ;

Permettre la conduite de véhicules hors route à quatre roues et à pneus à basse pression sur toute route ou partie de route seulement pendant des heures précises.

ET ATTENDU QUE le Règlement de l'Ontario 316/03 pris en application du Code de la route réglemente l'utilisation des véhicules hors route sur les routes.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est adopte ce qui suit :

1. Définitions

1.1. "Véhicule tout-terrain" signifie un véhicule tout-terrain qui

1.1.1. a quatre roues, dont les pneus sont en contact avec le sol ;

1.1.2. a un guidon de direction ;

1.1.3. a un siège qui est conçu pour être chevauché par le conducteur, et

1.1.4. est conçu pour transporter un conducteur et un passager.

1.2. " Véhicule hors route " a la même signification que dans la Loi sur les véhicules hors route, L.R.O. 1990, chapitre O.4.

1.3. "Corporation" signifie la Corporation du Canton de Hawkesbury Est ;

1.4. "Route" inclut une route commune et publique, une rue, une avenue, une promenade, une allée, une place, un pont, un viaduc ou un tréteau, conçue et destinée à, ou utilisée par, le grand public pour le passage de véhicules et inclut l'espace entre les lignes latérales de propriété de celle-ci ;

1.5. " Sentier organisé " signifie l'ensemble de tout sentier établi et entretenu par une municipalité ou une organisation récréative de VTT reconnue pour l'utilisation de véhicules hors route.

2. Dispositions générales

2.1. Personne ne peut conduire un VTT sur une route sous la juridiction de la Corporation, sauf à l'intérieur des sentiers et routes organisés tels que désignés à l'annexe " A " du présent règlement.

2.2. Sous réserve de l'article 2.1 ci-dessus, toute personne conduisant un VTT sur un sentier organisé de VTT tel que désigné à l'annexe " A " du présent règlement, doit être membre d'un club de VTT reconnu et peut utiliser l'accotement de la route désignée pour circuler.

2.3. La Corporation se réserve le droit de restreindre l'utilisation des sentiers et des routes désignés si le surintendant des routes détermine que des dommages sont causés pendant le dégel du printemps ou à tout moment jugé nécessaire.

2.4. Il est interdit de conduire un VTT sur une route ou un sentier organisé entre 23 h et 7 h du matin.

2.5. Aucun sentier de VTT n'est autorisé sur les terres privées à moins de 200 pieds d'une habitation.

2.6. Personne ne peut conduire un VTT dans les parcs et les autres terres appartenant à l'État.

3. Limite de vitesse

3.1. Un VTT ne doit pas être conduit à une vitesse supérieure à :

3.1.1. 20 kilomètres à l'heure, si la limite de vitesse établie en vertu du Code de la route ou par un arrêté municipal pour cette partie de la route n'est pas supérieure à 50 kilomètres à l'heure, ou

3.1.2. 50 kilomètres à l'heure, si la limite de vitesse établie en vertu du Code de la route ou d'un règlement municipal pour cette partie de la route est supérieure à 50 kilomètres à l'heure.

4. Identification

4.1. Chaque VTT doit porter un numéro d'immatriculation, à un endroit clairement visible, indiquant le numéro d'immatriculation du VTT sous la forme et de la manière prescrites par les règlements du Ministère des Transports.

4.2. En plus de la section 4.1 ci-dessus, chaque VTT doit porter un numéro d'immatriculation de membre d'un club de VTT reconnu, sous la forme et de la manière prescrites par les politiques et les directives du club de VTT reconnu.

5. Exemptions

5.1. En cas d'urgence, de défilés et d'autres événements spéciaux, la corporation peut autoriser ou permettre l'utilisation de VTT sur des routes spécifiques pendant des périodes spécifiques.

5.2. Les règlements prescrits dans le présent règlement ne s'appliquent pas à un VTT conduit par un agent de police, un constable, un agent de conservation ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou par tout autre employé tel que défini à l'article 25, partie IV du Règlement de l'Ontario 316/03 pris en application du Code de la route.

5.3. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules hors route si le propriétaire est titulaire d'un permis de conduire valide et est autorisé à conduire sur une route, si le véhicule est conçu pour se déplacer sur plus de deux roues et si le conducteur est :

5.3.1. un agriculteur utilisant le véhicule à des fins agricoles ;

5.3.2. une personne titulaire d'un permis en vertu de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune pour piéger les mammifères à fourrure, si la personne utilise le véhicule à des fins de piégeage, et que le véhicule ou un véhicule tiré par celui-ci porte un panneau " Véhicule à déplacement lent " .

6. Examiner

Le Conseil se réserve le droit de réviser régulièrement ce règlement et de l'abroger si le grand public se plaint que les activités des conducteurs de VTT causent des perturbations publiques.

7. Pénalités

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui est reconnue coupable d'une infraction par un tribunal compétent est, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende conformément aux dispositions de la Loi sur les infractions provinciales et de toute autre sanction jugée appropriée, le cas échéant.

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ EN CONSEIL
OUVERT CE 11E JOUR DE MARS 2019.**

SEAL

“Signé”

Robert Kirby, maire

“Signé”

Luc Lalonde, greffier-trésorier

ANNEXE "A" DU REGELEMENT NO. 2019-19

ROUTES DÉSIGNÉES POUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

Les véhicules tout-terrain (VTT) peuvent utiliser les routes appartenant au Canton (à l'exception des routes vertes et des routes non ouvertes) pendant la période suivante;
Les routes non ouvertes) pendant la période suivante :

De 7 h à 23 h.